

BGer 1B 651/2021 vom 13. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_651_2021

FR: TF 1B 651/2021 du 13 décembre 2021

IT: TF 1B 651/2021 del 13 dicembre 2021

Regeste

Procédure pénale; refus de verser un rapport de police provisoire au dossier pénal |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale est en principe ouvert (art. 78 ss LTF).

E. 1.1

L'arrêt attaqué - qui rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours déposé par la plaignante - ne met pas fin à la procédure pénale en cours et revêt ainsi un caractère incident. Il ne porte ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation au sens de l' art. 92 LTF et ne peut donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable, l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce. En matière pénale, le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.2

La recourante se prévaut de la jurisprudence selon laquelle un refus partiel d'accès au dossier remplit les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF lorsqu'il est opposé à une partie qui peut en principe se prévaloir d'un droit de consulter le dossier sur la base de l' art. 101 al. 1 CPP (arrêts 1B_225/2020 du 6 août 2020 consid. 1; 1B_144/2016 du 20 juin 2016 consid. 1; 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2, publié in SJ 2012 I p. 215). Elle relève qu'en tant que prévenue, elle dispose du droit d'accès au dossier, et que le refus d'y verser le rapport de police porterait atteinte à ce droit puisqu'il suffirait de ne pas verser une pièce au dossier pour en empêcher la consultation sans que le Tribunal fédéral ne puisse intervenir. La recourante perd de vue que le refus de produire le rapport de police provisoire n'est que temporaire: dans sa version provisoire, ce rapport pouvait à juste titre être considéré comme un document de travail interne destiné à être modifié ou complété, et dépourvu en l'état de valeur probante. La recourante aura en revanche accès au rapport définitif lorsque celui-ci aura été rédigé, et elle n'explique pas, alors que cette démonstration lui incombe, en quoi l'absence de consultation durant un temps limité serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable de nature juridique, la pièce en question n'étant formellement et directement

utilisable en tant que moyen de preuve ni par le Ministère public, ni par les autres parties à la procédure.

E. 2

Faute de démonstration quant à l'existence d'un préjudice irréparable, le recours est irrecevable. Cette issue évidente conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et à la perception de frais judiciaires à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.